

DÉFINITION DE L'AGRESSION

RÉSOLUTION 3314 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Déjà, du temps de la Société des Nations, on avait tenté de définir l'agression. Ainsi le Comité spécial de la Commission temporaire mixte pour la réduction des armements avait-il jugé qu'il conviendrait d'établir une définition exacte de ce qui constituait l'acte d'agression pour aider le Conseil [de la Société des Nations] à décider, dans chaque cas d'espèce, si un acte d'agression avait été commis. Toutefois, la Commission n'étant pas parvenue à établir une telle définition, elle s'était contentée d'indiquer un certain nombre de facteurs qui pourraient fournir au Conseil des éléments de la décision à prendre (Commentaire relatif à la définition du cas d'agression, préparé par le Comité spécial de la Commission temporaire mixte, actes de la quatrième Assemblée, procès-verbaux de la Troisième Commission, Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 26, p. 183 à 185).

À la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui s'est tenue à San Francisco du 25 avril au 26 juin 1945, plusieurs délégations ont proposé que le terme « agression », figurant au titre B du chapitre VIII des propositions de Dumbarton Oaks (devenu par la suite le Chapitre VII de la Charte), soit défini ou expliqué. Cependant, la majorité des membres du Comité III/3, qui était chargé de ces questions, a estimé qu'une définition préalable de l'« agression » dépassait le but de la Charte et que les progrès de la technique de la guerre moderne rendaient assez difficile la définition de tous les cas d'agression (voir le rapport de M. Paul-Boncour, Rapporteur sur le Chapitre VIII, sect. B, document 881 (français) III/3/46, 10 juin 1945, Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 12, p. 519).

Par sa résolution 378 (V) adoptée le 17 novembre 1950 à sa cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Commission du droit international une proposition formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Devoirs des États en cas d'ouverture des hostilités », ainsi que tous les documents de la Première Commission (Questions politiques et de sécurité) de l'Assemblée générale ayant trait à cette question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet. La proposition soviétique tendait à ce que l'Assemblée générale, « considérant comme nécessaire [...] de définir aussi exactement que possible la notion d'agression », déclare notamment que « sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'État qui, le premier, aura commis » l'un des actes énumérés dans la proposition (A/C.1/608).

En 1951, la Commission du droit international s'est demandé si elle devait énumérer les actes d'agression ou s'efforcer de rédiger une définition de l'agression conçue en termes généraux. Elle a décidé que le seul moyen pratique d'atteindre le but recherché était d'essayer d'établir une définition générale et abstraite, mais elle n'y est pas parvenue. Au cours de la même session, cette question a été de nouveau examinée dans le cadre de la rédaction du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission a alors décidé de faire figurer, parmi les crimes définis dans le projet de code, tout acte d'agression et toute menace d'agression (A/1858).

L'examen du rapport de la Commission du droit international était inscrit à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale, tenue en 1952, et le rapport en question a été présenté à la Sixième Commission, qui l'a examiné du 5 au 22 janvier 1952. La Commission a adopté un projet de résolution qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/2087). Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 31 janvier 1952, la résolution 599 (VI), dans laquelle elle a considéré qu'il était à la fois « possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs ». En outre, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de la définition de l'agression et chargé le Secrétaire général de lui soumettre, à cette session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression.

Ainsi, la question de la définition de l'agression a été inscrite à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale, tenue en 1952, et renvoyée pour examen à la Sixième Commission. Saisie du rapport présenté par le Secrétaire général sur la question (A/2211), cette dernière a examiné la question du 19 novembre au 10 décembre 1952. Plusieurs représentants étaient en faveur de la création d'un comité spécial chargé d'étudier plus avant cette question et de présenter à l'Assemblée générale un ou plusieurs projets de définition. La Sixième Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution en ce sens (A/2322 et Corr.1), que cette dernière a examiné le 20 décembre 1952. Par sa résolution 688 (VII) du même jour, l'Assemblée générale a créé un comité spécial de quinze membres auquel elle a demandé de lui présenter, à sa neuvième session, en 1954, « des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression ».

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 août au 21 septembre 1953. Différents textes visant à définir l'agression ont alors été présentés. Néanmoins, le Comité a décidé, à l'unanimité, de ne pas mettre ses textes aux voix mais de les communiquer, pour observations, dans son rapport à l'Assemblée générale et aux États Membres (A/2638), auquel onze États ont donné suite en présentant leurs observations.

L'examen du rapport du Comité spécial a été inscrit à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue en 1954, et le rapport a été présenté à la Sixième Commission, qui l'a examiné du 14 octobre au 10 novembre 1954. Des opinions très différentes ont été exprimées quant à la question de savoir s'il était possible et souhaitable de définir l'agression, au type de définition qu'il conviendrait d'adopter et aux projets de définition qui avaient été présentés. Aucun projet de résolution portant sur le fond de la question n'a été mis aux voix. Au lieu de cela, la Sixième Commission a adopté, le 10 novembre 1954, un projet de résolution présenté conjointement par le Liban, la Syrie et le Yémen (A/C.6/L.337 et Rev.1 et Add.1), par lequel elle proposait à l'Assemblée générale de créer un nouveau comité spécial qui serait chargé de lui présenter, à sa onzième session, en 1956, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session ainsi que les projets introduits par les délégations. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 4 décembre 1954, la résolution 895 (IX) portant création du nouveau Comité spécial.

Le Comité spécial, composé de dix-neuf membres, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 octobre au 9 novembre 1956. Les

membres du Comité spécial n'étaient pas du même avis concernant la possibilité et l'opportunité de définir l'agression, la fonction et la portée d'une telle définition, et les projets de définition qui lui avaient été présentés. Le Comité spécial n'a donc pas adopté de définition mais décidé de communiquer à l'Assemblée générale son rapport (A/3574), dans lequel étaient consignées les vues exprimées sur les divers aspects de la question et figuraient les projets de définition qui lui avaient été présentés. Bien que la question de la définition de l'agression ait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé que ce point ne serait examiné qu'à sa douzième session, afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour étudier le rapport du Comité spécial.

À la douzième session de l'Assemblée générale, tenue en 1957, la Sixième Commission, saisie du rapport établi en 1956 par le Comité spécial, a réexaminé la question de la définition de l'agression. Plusieurs projets de résolution lui ont été présentés par des États Membres, mais elle a finalement adopté un projet de résolution de nature purement procédurale présenté par le Chili, la Colombie, Cuba, El Salvador, l'Équateur, les Philippines et le Venezuela (A/C.3/L.403/Rev.1). Le 29 novembre 1957, l'Assemblée générale a ainsi adopté la résolution 1181 (XII), par laquelle elle a pris acte du rapport du Comité spécial et décidé d'inviter les vingt-deux États devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis le 14 décembre 1955 à faire connaître leur opinion en la matière et de redemander aux États Membres de formuler des observations. Elle a également décidé de transmettre les réponses des gouvernements à un nouveau comité composé des États Membres qui avaient fait partie du Bureau à sa session ordinaire la plus récente et chargé ce comité d'étudier les réponses des gouvernements « en vue de déterminer à quel moment il [conviendrait qu'elle] examine à nouveau la question de la définition de l'agression ». Enfin, elle a invité « le Secrétaire général à convoquer la première réunion du comité avant [sa] quatorzième session ».

En conséquence, le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 24 avril 1959. Il a décidé (A/AC.91/2) que les 14 réponses reçues ne révélaient aucun changement d'attitude, décidé de renvoyer au mois d'avril 1962 la suite de ses travaux, à moins que la majorité absolue de ses membres n'estime souhaitable de se réunir avant cette date à raison d'éléments nouveaux, et prié le Secrétaire général de transmettre à tous les États Membres la résolution qu'il avait adoptée sur ce point et de convoquer à nouveau le Comité dans l'une ou l'autre des éventualités prévues.

Aucune demande de réunion du Comité avant 1962 n'ayant été formulée, la deuxième session du Comité a débuté le 2 avril 1962 au Siège de l'ONU à New York. Au terme de cette session, le 9 avril, le Comité a adopté, sur la proposition de Chypre, une résolution (A/AC.91/3) par laquelle il a décidé de renvoyer la suite de ses travaux au mois d'avril 1965, soit trois ans plus tard, à moins que la majorité absolue de ses membres ne demande que la question soit réexaminée plus tôt. Par cette même résolution, le Comité a demandé au Secrétaire général de prier les États devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis sa session tenue en 1959 de formuler leur opinion sur la question de la définition de l'agression et d'inviter à nouveau les autres États Membres à faire connaître leurs vues.

La troisième session du Comité s'est déroulée au Siège de l'ONU du 5 au 16 avril 1965, les membres du Comité n'ayant pas demandé à se réunir plus tôt. À l'issue des travaux de cette session, le Comité a adopté, sur la proposition

de Chypre, une résolution (A/AC.91/5) reportant une nouvelle fois la reprise de ses travaux, jusqu'au mois d'avril 1967, à moins toujours que la majorité de ses membres n'en décide autrement. Par cette résolution adoptée le 16 avril 1965, le Comité a de nouveau demandé au Secrétaire général de prier les États devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis sa session tenue en 1962 de formuler leur opinion sur la question de la définition de l'agression.

À la quatrième session du Comité, tenue du 3 avril au 26 mai 1967, trois projets de résolution ont été déposés, mais le Comité n'a donné suite à aucun d'eux. Le 22 septembre 1967, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, en tant que question importante et urgente, un point intitulé « Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle » (A/6833). Ayant accédé à cette demande, l'Assemblée générale a également décidé qu'elle débattrait de cette question en séance plénière pour commencer, puis, à la lumière de ces débats et des résultats obtenus, dans le cadre de la Sixième Commission. Le débat en plénière s'est déroulé du 28 novembre au 4 décembre 1967. La Sixième Commission a poursuivi l'examen de la question le 7 décembre 1967 et adopté, le 14 décembre 1967, un projet de résolution présenté par 26 de ses membres (A/C.6/L.644). Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a ainsi adopté, le 18 décembre 1967, sa résolution 2330 (XXII) portant création d'un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression composé de 35 membres et chargé « d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée » et « de [lui] présenter, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui [auraient] été exprimées et de toutes les propositions qui [auraient] été faites ». Elle a également décidé « d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression" ».

Le Comité spécial s'est donc réuni avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, du 4 juin au 6 juillet 1968, et a adopté un projet de résolution (A/7185/Rev.1) aux termes duquel l'Assemblée devait décider, entre autres dispositions, que le Comité reprendrait ses travaux dès que possible avant la fin de 1968, de façon à pouvoir terminer sa tâche et [lui] soumettre, à sa vingt-troisième session, un rapport qui contiendrait un projet de définition ayant recueilli l'appui général. Le rapport du Comité spécial a été examiné à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à la fin de l'année 1968, essentiellement dans le cadre de la Sixième Commission, qui a décidé de ne pas recommander à l'Assemblée de convoquer des réunions du Comité spécial en 1968. En revanche, la Sixième Commission a adopté un projet de résolution (A/C.6/L.733/Rev.1 et Add. 1 à 3) aux termes duquel le Comité spécial devait reprendre ses travaux dès que possible en 1969. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1968, sa résolution 2420 (XXIII) sur la question de la définition de l'agression.

Le Comité spécial a tenu six autres sessions de 1968 à 1974 à raison d'une session par an, son mandat ayant été prorogé chaque année par l'Assemblée générale (voir les résolutions 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3105 (XXVIII) du 12 décembre 1973).

À sa septième et dernière session, tenue au Siège de l'ONU à New York du 11 mars au 12 avril 1974, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail, lequel a constitué trois groupes de contact qu'il a chargés d'examiner différents aspects de la définition de l'agression. Après avoir reçu les rapports des Groupes de contact I, II et III, le groupe de travail a créé un Groupe de contact IV, qu'il a chargé de préparer, sur la base de ces rapports, un nouveau texte consolidé du projet de définition de l'agression. Le 11 avril 1974, le groupe de travail a décidé de renvoyer le texte consolidé tel que révisé par le Groupe de contact IV devant un groupe de rédaction pour examen final. Le même jour, il a examiné le texte du projet de définition de l'agression mis au point par ce groupe de rédaction. Il a pris acte du rapport du Président du groupe de rédaction et décidé par consensus de présenter au Comité spécial, pour approbation, le texte du projet de définition (A/9619 et Corr.1). Il a également recommandé au Comité spécial de faire figurer dans son rapport des notes explicatives supplémentaires sur l'interprétation de certains mots et expressions apparaissant aux articles 3 et 5. Le 12 avril 1974, le Comité spécial a adopté par consensus le texte du projet de définition de l'agression, ainsi que les notes explicatives, et recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter.

Le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, dans lequel figurait le projet de définition, a été examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, en 1974, et renvoyé devant la Sixième Commission pour examen. La Sixième Commission a examiné le rapport et le texte de la définition du 8 octobre au 22 novembre 1974. Elle n'a apporté aucune modification à la définition élaborée par le Comité spécial, mais a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale deux déclarations précisant ses vues sur les paragraphes c) et d) de l'article 3 du dispositif, qui qualifient d'actes d'agression « [l]e blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État » et « [l]'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civile d'un autre État ». Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1974, sans la mettre aux voix, sa résolution 3314 (XXIX), à laquelle était jointe en annexe la définition de l'agression. L'Assemblée générale a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la définition et lui a recommandé de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendrait, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.